

# ESAT

Les Ateliers du Val de Selle

47 route de Loeuilly - 80160 CONTY

☎ 03 22 41 23 31 Fax 03 22 41 23 90

Email : [valdeselle@wanadoo.fr](mailto:valdeselle@wanadoo.fr)

Site web : [www.valdeselle.fr](http://www.valdeselle.fr)

## Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail

## **PREAMBULE**

### **AU CONTRAT DE SOUTIEN ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

Les établissements de soutien et d'aide par le travail sont des établissements et services médico-sociaux (article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Leur mission est définie aux articles L 344-2 et L 3442-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les prestations (activités professionnelles, soutiens éducatifs et sociaux) ont comme objectifs essentiels la sociabilisation et l'intégration sociale des personnes accueillies, le travail n'étant qu'un des moyens pour les réaliser.

Le présent avenant est conforme au décret n° 2006-1752 du 23 décembre 2006 et l'alinéa 5 de l'article D 311 du Code de l'action sociale et des familles. Le contrat de soutien et d'aide par le travail se substitue dans les ESAT au contrat de séjour en vigueur dans les autres établissements et services médico-sociaux.

Les activités diverses à caractères professionnels offertes par l'ESAT (CAT) « Les Ateliers du Val de Selle » aux personnes qu'il accueille sont déterminées par son environnement économique. (Réf/article 2 du décret du 23 décembre 2007).

Les activités de soutien médico-social et éducatif et, plus généralement, « les activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale » ne pourront être proposées par l'ESAT que lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement et sous réserve des moyens qui lui sont alloués par l'aide sociale à la charge de l'Etat. (Article L 344-4 du Code de l'aide sociale et de la famille). (réf article 3 du décret du 23 décembre 2007).

La personne accueillie ou (son représentant) aura préalablement à la conclusion du contrat d'aide et de soutien par le travail, reçu le projet d'établissement.

## « CONTRAT DE SOUTIEN ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL »

Entre Mme, Melle, M.

Représenté(e) par Mme, Melle, M.

Et l'association les « **Ateliers du Val de Selle** » gestionnaire de l'ESAT, représentée par Monsieur Denis COUSAERT Président de l'association et par Monsieur Dominique DUCROCQ Directeur de l'ESAT, dûment mandaté,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### Définition - établissement - signature

Le présent contrat de soutien et d'aide par le travail définit les droits et les obligations réciproques de l'ESAT « Les Ateliers du Val de Selle » et de Mme, Melle, M. afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités.

Le présent contrat est élaboré en collaboration avec Mme, Melle, M. accompagné le cas échéant de son représentant légal, en prenant en compte l'expression de ses besoins et de ses attentes ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'ESAT, telles que définies dans la convention d'aide sociale passée le / / , avec le représentant de l'Etat dans le département ainsi que, le cas échéant, dans la convention passée en application de l'article R. 243-8 du code de l'action sociale et des familles définissant la politique de l'établissement en faveur des travailleurs handicapés.

Il est signé au plus tard dans le mois qui suit son admission dans l'ESAT.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le présent contrat est transmis pour information à la maison départementale des personnes handicapées au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a prononcé l'orientation.

### Article 2

#### Appui à l'exercice des activités à caractère professionnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet institutionnel, l'ESAT « Les Ateliers du Val des Selle s'engage à mettre en place une organisation permettant à Mme, Melle, M. d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations.

A ce titre, il s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à Mme, Melle, M. de bénéficier de toute action d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires, de formation professionnelle susceptibles de favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail.

Les horaires collectifs d'exercice des activités à caractère professionnel sont prévus par le règlement de fonctionnement de l'ESAT.

Mme, Melle, M. est soumis au régime des congés et des autorisations d'absence prévu aux articles R.243-11 à R.243-13 du code de l'action sociale et des familles tels que mis en œuvre dans le cadre du règlement de fonctionnement.

### **Article 3**

#### **Participation à des activités de soutien médico-social et éducatif**

Dans le cadre d'un entretien à la suite duquel l'accord des deux parties est formalisé, l'ESAT « Les Ateliers du Val de Selle » s'engage à proposer à Mme, Melle, M. des activités d'accès à l'autonomie et d'implication à la vie sociale correspondant à ses aspirations personnelles et à ses besoins dans la limite des compétences et des possibilités de l'ESAT.

### **Article 4**

#### **Participation de la personne à l'ensemble des activités**

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, Mme, Melle, M. s'engage à participer :

- Aux activités à caractère professionnel qui lui seront confiées ;
- Aux actions d'apprentissage et de formation qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;
- Aux activités de soutien médico-social et éducatif qui auront été préalablement choisies au vu de ses aspirations et qui favorisent son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.

### **Article 5**

#### **Avenant (s) au contrat**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un avenant pris en application du V de l'article D.311 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de permettre, en cours ou au plus tard à l'issue de la période d'essai éventuelle, de préciser les objectifs et les prestations adaptés à Mme, Mlle, M. , en particulier, la répartition du temps de présence entre les activités à caractère professionnel et les activités de soutien médico-social et éducatif, la nature et les modalités de réalisation de ces activités, ainsi que les aménagements d'horaires éventuels.

### **Article 6**

## **Réactualisation annuelle des objectifs et des prestations**

Mme, Melle, M. bénéficie d'un accompagnement garantissant la mise en œuvre effective des droits et des obligations réciproques prévus au présent contrat et permettant, chaque année si nécessaire, une réactualisation des objectifs et des prestations par voie d'avenant.

Mme, Melle, M. est obligatoirement associé(e) à la réactualisation annuelle des objectifs et des prestations le (la) concernant, définis par avenants au présent contrat.

### **Article 7**

#### **Appel à un prestataire extérieur**

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'ESAT « Les Ateliers du Val de Selle » peut passer convention avec tout organisme, spécialisé ou non.

### **Article 8**

#### **Assistance de la personne accueillie en cas de difficultés en en cours de prise en charge**

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, ou de l'un de ses avenants, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'ESAT. A cette occasion, Mme, Melle, M. peut être accompagné(e) d'un membre du personnel ou d'un usager de l'ESAT, de son représentant légal ou d'un membre de sa famille, ou bien faire appel à la personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisie sur une liste départementale telle que mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 9**

#### **Mesure de protection juridique**

Dès lors que Mme, Melle, M. bénéficie d'une mesure de protection juridique, les signataires du présent contrat attestent qu'il/elle a été partie prenante dans son élaboration et qu'il/elle a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

### **Article 10**

#### **Modification ou suspension du contrat de soutien et d'aide par le travail**

Toute modification du présent contrat ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

Conformément à l'article R.243-4 du code de l'action et des familles, dès lors que le comportement de Mme, Melle, M. met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres travailleurs handicapés de l'ESAT, ou porte gravement atteinte aux biens, le directeur de l'établissement ou du service peut prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée maximale d'un mois (échéance, qui est prorogée jusqu'à l'intervention

effective de la décision de la commission), qui suspend le maintien de Mme, Melle, M. au sein de la structure et par voie de conséquence le présent contrat.

Il doit en informer immédiatement la Maison Départementale des Personnes Handicapées. La commission des droits et de l'autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non de Mme, Melle, M. au sein de l'ESAT « Les Ateliers du Val de Selle », à l'issue de la période de suspension.

La rémunération garantie est maintenue pendant toute la période de suspension.

Cette mesure est sans conséquence sur le maintien, pendant cette période, de Mme, Melle, M. en Foyer d'hébergement pour personnes handicapées.

### **Article 11** **Rupture anticipée du contrat de soutien et d'aide par le travail**

Dès lors que l'une des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception.

L'intention de l'ESAT « Les Ateliers du Val de Selle » de rompre le présent contrat donne lieu à une information de la maison départementale des personnes handicapées.

Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant l'intention de rompre le présent contrat, un entretien doit être organisé entre les parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences.

La fin de la prise en charge de Mme, Melle, M. par l'ESAT « Les Ateliers du Val de Selle » ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prise en application des articles L.241-6 et R.241-28 (6° et 7°) du code de l'action et des familles. Cette décision entraîne automatiquement la rupture du contrat de soutien et d'aide par le travail.

### **Article 12** **Durée du contrat de soutien et d'aide par le travail**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Il est établi en quatre exemplaires dont un est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dont relève l'ESAT les « Ateliers du Val de Selle ». La Maison Départementale des Personnes Handicapées au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a pris la décision d'orientation de Mme, Melle, M. est également destinataire d'un exemplaire dudit contrat.

**Fait à Conty, le**

**Le Président de l'Association,  
Denis COUSAERT,**

**Le Directeur de l'ESAT  
Dominique DUCROCC,  
Dûment mandaté**

**Le travailleur handicapé,**

**Et le cas échéant,  
La personne chargée de le représenter**

**EXEMPLE**